

Droit de l'urgence et crise sanitaire.

Séminaires chercheurs IRJS

Coordonnés par les directeurs des départements de recherche et les organisateurs des déjeuners-débats

La pandémie a deux grands types d'effet sur le droit : d'une part des effets d'attente, des effets de vide et de blanc, des prorogations de délais et des suspensions peu susceptibles de pérennisation (ex. l'ordonnance de 1944 a fait comme s'il ne s'était rien passé depuis 1940), ce qui produit d'ailleurs des gagnants et des perdants (les propriétaires de locaux commerciaux sont plutôt perdants provisoirement, l'État a pu profiter du gel des délais d'action) et, d'autre part, des effets de l'urgence susceptibles de modifier le droit de manière pérenne.

Le droit constitutionnel est au première loge de ces questions avec l'instauration d'un état d'urgence (qui ne découle d'ailleurs pas de la constitution directement). Le regard historique est aussi particulièrement pertinent pour repérer ces tendances que ce soit la distinction du droit ordinaire et du droit de l'urgence en droit romain, les règlements de peste du 18^e siècle, la création de l'impôt sur le revenu en 1914 ou de la TVA en 1948, les transformations de l'urbanisme au 19^e siècle (notamment les égouts et le question de la circulation des marchandises en Europe) consécutives aux vagues de choléra (encore une en 1880), la résolution bancaire ou la mutualisation de la dette. Tout se passe comme si les acteurs et surtout l'État devaient tout à coup régler une question massive de force majeure dans des contrats privés. La question des actions en responsabilité et de l'immunité des médecins, des employeurs et des maires se posent également dans ce contexte. En matière de droit de la santé, sont créées des procédures accélérées d'essai clinique sans consentement du patient. En droit pénal, des détentions provisoires ont été prolongées sans l'intervention d'un juge jusqu'à ce que la Cour de cassation intervienne. De nombreuses libertés fondamentales ont été touchées par les nécessités de l'urgence.

Tous les dommages subis pendant cette période du fait de ces décisions d'urgence pourraient d'ailleurs être réparés par la mise en place d'un fonds d'indemnisation du type Oniam pour éviter les mises en cause. En ce sens est apparu le concept de "période juridiquement protégé" comme si une période pouvait avoir des droits subjectifs ! Il semble historiquement que ce sont plutôt les conflits armés qui ont modifié durablement le droit en s'inscrivant dans l'urgence, mais les crises sanitaires ont également eu un impact.

Il se pose ainsi la question du mode de traitement juridique de l'urgence : s'agit-il d'un fait brut, d'un fait juridique, d'événements procéduraux ? Faut-il avoir recours comme en droit romain à des fictions, fiction de consentement, fiction du virtuel et des audiences judiciaires en zoom ?

La question des droits fondamentaux est centrale. Le droit de l'urgence impliquerait une atteinte momentanée à ces droits, le non accès à l'école serait une atteinte au principe d'égalité en matière l'éducation, des atteintes aux libertés de culte ont eu lieu, on a pu aussi noter l'interdit des mariages et la limitation des personnes dans les enterrements (à l'inverse l'IVG a été partiellement libéralisée en termes de délai notamment pendant le confinement). L'application stop-covid pose de nombreux problèmes de droits fondamentaux. Par ailleurs les greffiers civils ont été réquisitionnés au tribunal judiciaire pour faire du pénal et l'on s'est demandé si l'on pouvait rendre des jugements sans la signature du greffier. En matière de procédure collective, des plans de redressement en préparation vont être transformés en liquidation judiciaire et l'on ira peut-être vers des jugements en série. Les négociations portant sur de futurs licenciements se feront sous la menace de la fermeture de l'entreprise et ne risquent de ne pas être équilibrées.

Il s'agit aussi, à travers cette série de séminaire, d'en profiter pour réfléchir à ce qu'est la recherche en visioconférence, ce que cela change : il s'agit peut-être de « faire communauté » avec les chercheurs indépendamment des hiérarchies et des champs disciplinaires.

La question de fond est de savoir ce qu'est l'urgence en droit, autrement dit de quoi parle-t-on lorsque l'on emploie l'expression de droit de l'urgence : est-ce un attentisme dommageable comme en matière de référé ou une impossibilité d'agir voisin d'une force majeure, une sorte d'excuse de Covid, une forme d'urgence décrétée ? S'agit-il d'un droit protecteur pour faire face à l'urgence qui fait lever les barrières du droit ordinaire (responsabilité, négociation équilibrée, libertés fondamentales) ou d'un droit réparateur à titre provisoire ?

Programme : droit constitutionnel, libertés fondamentales, numérique puis droits spéciaux droit des personnes, droit des contrats, droit des affaires, droit de la santé, droit pénal, droit des biens (réquisition d'hôtel), droit du travail, droit fiscal et droit des sanctions (procédure civile et administrative)..

Format des séminaires : 10 minutes de présentation (deux intervenants à chaque séminaire) puis réactions de deux doctorants : questions, réflexion, environ 1 h 30.

1^{re} séance, vendredi 12 juin, 14 h. Qu'est-ce que l'état d'urgence ? Le droit de l'urgence, les règlements de peste (Claire Lovisi), répondant N. Warembourg ; Droit constitutionnel (Agnès Troizier), répondant JS Jacob.

Sujet : Droit de l'urgence 1, Heure : 12 juin 2020 02:00 PM Paris

Participer à la réunion Zoom,
<https://us02web.zoom.us/j/84742835423?pwd=TnJXbFBvRHp2YW5GWUpDNWxFQ3UzQT09>

ID de réunion : 847 4283 5423 ; Mot de passe : 311395

2^{nde} séance, 19 juin. Droit de l'urgence et droits fondamentaux à l'ère du numérique et du gouvernement ouvert (William Gilles), du droit pénal (Anne Simon, confirmé)

Sujet : Droit de l'urgence 2, Heure : 19 juin 2020 02:00 PM Paris

Participer à la réunion Zoom,
<https://us02web.zoom.us/j/83695385974?pwd=emV4WUNubldLQXNLbEg1dG5hd1ZyZz09>

ID de réunion : 836 9538 5974 ; Mot de passe : 861161

3^o séance, 26 juin, droit des personnes et de la famille (Sophie Pretot), et responsabilité notamment en matière administrative (imprévision et force majeure, R. Noguellou)

Sujet : Droit de l'urgence 3 ; Heure : 26 juin 2020 02:00 PM Paris

Participer à la réunion Zoom

<https://us02web.zoom.us/j/83924632335?pwd=SVVDZElneXl1MHdabG5iOE1MNUF1UT09>

ID de réunion : 839 2463 2335 ; Mot de passe : 636139

4° séance, 3 juillet : Droit de l'urgence et salubrité publique (N. Foulquier) ; droit des affaires, bancaire et financier (Anne-Catherine Muller).

Sujet : Droit de l'urgence 4 ; Heure : 3 juil. 2020 02:00 PM Paris

Participer à la réunion Zoom

<https://us02web.zoom.us/j/89823112244?pwd=Z0I2UzNRQWZwRk1Nell2QTdBMVRjUT09>

ID de réunion : 898 2311 2244 ; Mot de passe : 445161

5° séance : 7 juillet : La crise économique (dette, liquidation et licenciement) : droit du travail, Pascal Lokiec (confirmé, négociateur dans l'urgence sous la menace d'une fermeture est-ce encore une négociation équilibrée ?) et finances publiques Mathieu Conan.

Sujet : Droit de l'urgence 5 ; Heure : 7 juin 2020 02:00 PM Paris

Participer à la réunion Zoom

<https://us02web.zoom.us/j/81110153974?pwd=aENZdmFoZ1IzOTFkMVIDUk1KUK9QZz09>

ID de réunion : 811 1015 3974 ; Mot de passe : 319457

6° séance 15 juillet : La permanence du droit à travers les sanctions. Droit processuel (X. Lagarde), sanction en droit administratif (Ludovic Ayrault).

Sujet : Droit de l'urgence 6 ; Heure : 15 juin 2020 02:00 PM Paris

Participer à la réunion Zoom

<https://us02web.zoom.us/j/83298008466?pwd=aUhyRWVHRlp3UWxWUWFCaFFndWZ4dz09>

ID de réunion : 832 9800 8466 ; Mot de passe : 868561

Attention : cette dernière séance est susceptible d'être reportée à la rentrée de septembre s'il est possible de l'organiser en présentiel.